

Retrancher la ligne 10 de la page 4 et la remplacer par ce qui suit:

- «organisme provincial ou municipal, ou
- c) une association coopérative qui construit, acquiert ou améliore un projet d'habitations dans l'intention de fournir des habitations à des personnes dont la majorité sont membres de l'association et qui occuperont ces habitations à un titre autre que celui de propriétaire après l'achèvement du projet,»

Article 8

Retrancher la ligne 1, à la page 5, et la remplacer par ce qui suit:

- «des articles 15.1, 34.16 et 34.18, des sommes»

Article 10

Insérer immédiatement après l'alinéa e) de la page 6, ce qui suit:

- «e.1) prévoir que la municipalité démontre la disponibilité d'autres logements à la portée des personnes physiques dépossédées;»

Retrancher les lignes 39 et 40 de la page 7 et les lignes 1 et 2 de la page 8 et les remplacer par ce qui suit:

«ainsi que d'un régime de mise en application de ces normes,

- (vi) pour la conclusion de prêts destinés à des améliorations»

Retrancher les lignes 33 à 37 de la page 8 et les remplacer par ce qui suit:

«molition

- a) de terrains et d'immeubles résidentiels situés en dehors des quartiers choisis en application de la présente Partie et ne satisfaisant pas aux normes minimales d'habitation énoncées dans l'accord; et

- b) de terrains et d'immeubles, autres que des immeubles résidentiels, situés en dehors des quartiers choisis en application de la présente Partie et

- (i) situés dans une zone comportant des logements occupés surtout par des particuliers ou des familles à faible revenu, et

- (ii) utilisés à une fin qui est incompatible avec les caractéristiques générales de la zone où sont situés les immeubles,

lorsque les terrains serviront, après leur acquisition et leur dégagement, à l'aménagement d'habitations ou de facilités récréatives ou sociales.»

Insérer immédiatement après la ligne 39 de la page 8, l'alinéa suivant:

- «aa) se limiter à de petits projets décrits dans les règlements;»

Retrancher la ligne 40 à la page 8 et la remplacer par ce qui suit:

- «a) énoncer, aux fins de l'alinéa a) de ce paragraphe,»

Ajouter, immédiatement après l'alinéa d) de la page 9, ce qui suit:

- «d.1) prévoir que la municipalité démontre la disponibilité d'autres logements à la portée des personnes physiques dépossédées;»

Retrancher la ligne 30 de la page 9 et la remplacer par ce qui suit:

- «immeuble, la Société peut ap-»

Retrancher la ligne 38 de la page 9 et la remplacer par ce qui suit:

- «b) acquérir ou démolir des immeubles,»

Retrancher la ligne 41 de la page 9 et la remplacer par ce qui suit:

- «tion des immeubles, telle que le déter-»

Insérer immédiatement après le mot «conseil» à la ligne 37 de la page 10, ce qui suit:

- «mais ne doit pas excéder de plus d'une demie de un pour cent le taux qu'approuverait le gouverneur en conseil, sous le régime de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière*, à l'occasion d'un emprunt d'un montant comparable et soumis à des modalités comparables contracté au nom de Sa Majesté;»

Retrancher le titre «Remise en état des logements familiaux existants», qui précède l'article 34.1, à la page 12, et le remplacer par celui qui suit:

«REMISE EN ÉTAT ET TRANSFORMATION DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS EXISTANTS»

Retrancher les lignes 1 à 24, à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

- «34.1 (1) La Société peut, dans les circonstances que peut prescrire un règlement du gouverneur en conseil, consentir un prêt

- a) au propriétaire d'un logement familial, aux fins d'aider à leur réparation, la remise en état et l'amélioration de ce logement, lorsque celui-ci est situé

- (i) dans un quartier choisi en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 27.1, ou

- (ii) dans une zone d'une province, autre qu'un quartier visé au sous-alinéa (i), que le gouverneur en conseil a, avec l'assentiment de la province, désigné par décret comme étant une zone dans laquelle la Société pourra consentir des prêts en vertu de la présente Partie;

- b) au propriétaire d'un logement familial ou de facilités de logement du type foyer ou pension, aux fins d'aider à leur réparation et à leur remise en état, lorsque le propriétaire est une corporation sans but lucratif, définie au paragraphe 15.1 (3) et visée au paragraphe 15.1 (2); ou

- c) à une corporation sans but lucratif, définie au paragraphe 15.1 (3), aux fins d'aider à la transfor-